



Arrêté préfectoral mettant en demeure la société PAPETERIES DE SAINT-GIRONS de respecter certaines prescriptions applicables à son établissement situé Usine de La Moulasse sur le territoire de la commune d'Eycheil

Le préfet de l'Ariège

- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-78 L. 172-1, L. 511-1, L. 511-2 et L. 514-5 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 décembre 2010 modifié actualisant les prescriptions applicables aux installations exploitées par la société PAPETERIES DE SAINT-GIRONS à Eycheil ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 janvier 2017 modifié actualisant les prescriptions applicables aux installations exploitées par la société PAPETERIES DE SAINT-GIRONS à Eycheil ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 novembre 2019 actualisant les prescriptions applicables aux installations exploitées par la société PAPETERIES DE SAINT-GIRONS à Eycheil ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 27 mai 2025 relatif à la visite d'inspection du 17 mars 2025 de l'installation exploitée par la société PAPETERIES DE SAINT-GIRONS, sise à Eycheil ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 25 juillet 2025 relatif à la visite d'inspection du 1^{er} juillet 2025 de l'installation exploitée par la société PAPETERIES DE SAINT-GIRONS, sise à Eycheil ;
- Considérant** que l'exploitant a déclaré trois incidents relatifs à l'activité de son établissement, qui se sont déroulés les 4 mars, 25 avril et 12 juin 2025, impliquant des dépassements temporaires des valeurs limites d'émission des rejets aqueux dans le milieu naturel (rivière Salat);
- Considérant** que ce constat constitue un manquement à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2017 susvisé ;
- Considérant** la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants, et notamment la présence d'une nappe d'eau souterraine peu profonde et la proximité du Salat ;
- Considérant** que le manquement constaté constitue une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où le non-respect des valeurs limites d'émission peut engendrer un impact sur le Salat, en particulier en période d'étiage ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société PAPETERIES DE SAINT-GIRONS de respecter les prescriptions applicables à l'installation ;

Considérant que le rapport de l'inspection des installations classées a été porté à la connaissance de la société PAPETERIES DE SAINT-GIRONS, par courrier recommandé avec accusé de réception, le 30 juillet 2025 afin qu'elle puisse formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

Considérant que la société PAPETERIES DE SAINT-GIRONS n'a pas transmis d'observations au terme du délai imparti ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

A R R Ê T E

Article 1 :

La société PAPETERIES DE SAINT-GIRONS, dont le siège social est situé Kerisole BP 34, 29393 Quimperlé Cedex, est mise en demeure pour les installations qu'elle exploite Usine de La Moulasse, B.P. 20071, 09201 EYCHEIL, de respecter les dispositions suivantes, :

- **Sous un délai de 12 mois**, article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 janvier 2017 modifié susvisé :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir, en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

L'exploitant fera connaître, sous un délai de 4 mois, la solution technique retenue pour le respect de ces dispositions.

Les délais susmentionnés courent à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours de plein contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Article 5 :

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Ariège pendant une durée minimale de deux mois.

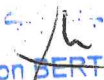
Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le maire de la commune d'Eycheil et le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Foix, le

22 AOUT 2025

Le préfet


Simon BERTOUX